



**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R06-2021-127

PUBLIÉ LE 22 OCTOBRE 2021

Sommaire

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet /

R06-2021-10-21-00001 - Arrêté n°2021-CAB-1908 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 3

R06-2021-10-21-00002 - Arrêté n°2021-CAB-1909 portant création d'un local de rétention administrative (1 page) Page 5

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général Adjoint /

R06-2021-10-22-00001 - Arrêté n°2021-SGA-1913 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Combani TSINGONI (19 pages) Page 7

R06-2021-10-22-00002 - Arrêté n°2021-SGA-1914 portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement au village de Miréréni, Tsingoni (20 pages) Page 27

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-21-00001

Arrêté n°2021-CAB-1908 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1908 du 21 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 21 octobre 2021 18 heures 00 jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 14 heures 00 dans les locaux du Service Territorial de la Police Aux Frontières de Mayotte, dans l'espace dit salle de vérification.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Cabinet du Préfet

R06-2021-10-21-00002

Arrêté n°2021-CAB-1909 portant création d'un
local de rétention administrative



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

ARRETE N°2021-CAB-1909 du 21 octobre 2021 portant création d'un local de rétention administrative

LE PREFET DE MAYOTTE, Délégué du gouvernement Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu l'ordonnance n° 2014-464 du 7 mai 2014 portant extension et adaptation à Mayotte du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile ;

Vu le décret n° 2014-527 du 23 mai 2014 portant modification du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile (partie réglementaire) en ce qui concerne Mayotte, Wallis-et-Futuna, la Polynésie française et la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le décret du 12 août 2020 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET en qualité de préfet de Mayotte, Délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-0095 du 29 janvier 2021 portant nomination de Mme Nathalie GIMONET en qualité de sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de Mayotte ;

Vu l'arrêté n° 2021-SG-1398 du 13 juillet 2021 portant délégation de signature à Mme Nathalie GIMONET, sous-préfète, cheffe d'état-major chargée de la lutte contre l'immigration clandestine ;

CONSIDERANT qu'en application des textes précités, les étrangers qui ne peuvent être immédiatement éloignés doivent être maintenus dans des locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire en vue de leur reconduite à la frontière ;

CONSIDERANT que le centre de rétention de Mayotte ne peut accueillir l'ensemble des étrangers qui entrent de façon irrégulière sur le territoire de Mayotte ;

CONSIDERANT qu'un nombre important d'étrangers entrés récemment, ou dont l'arrivée est prévisible, présente une menace pour l'ordre public ;

CONSIDERANT l'urgence à ouvrir un local de rétention administrative compte tenu de l'interpellation importante d'étrangers en situation irrégulière au cours des dernières 24 heures ;

ARRETE

Article 1er : Il est créé, à titre provisoire, un local de rétention administrative, à compter du **jeudi 21 octobre 2021 18 heures 00 jusqu'au vendredi 22 octobre 2021 14 heures 00 dans le centre de rétention administrative de Mayotte, dans l'espace désigné zone d'attente.**

Article 2 : La garde de ce local sera assurée pour le périmètre extérieur et pour tout ce qui concerne la rétention administrative par la Police Aux frontières.

Article 3 : La Sous-préfète, cheffe d'état-major, Monsieur le Colonel de Gendarmerie, Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, Monsieur le Directeur Territorial de la Police nationale, Monsieur le Commandant du centre de rétention Administrative, sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté entrera en vigueur immédiatement à compter de sa publication.

Une copie est transmise sans délai au Procureur de la République et à Madame la Directrice de l'agence régionale de santé.

**Pour le préfet et par délégation
La sous-préfète chargée de la lutte contre l'immigration clandestine
Nathalie GIMONET**

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2021-10-22-00001

Arrêté n°2021-SGA-1913 portant évacuation et
destruction des constructions bâties illicitement
au village de Combani TSINGONI



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général

Arrêté n° 2021 - SGA - 1913 du 22/10/2021
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement
au village de Combani, quartier de la Pompa, commune de TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 octobre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tél : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 22 octobre 2021, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que la plupart des logements sont construits avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que les occupants s'alimentent en eau potable à partir de compteurs d'eau posés dans le périmètre, et que le mode de stockage de l'eau n'est pas optimal, créant un risque de maladies d'origine hydrique, ou de transmission par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales et d'eaux usées, ces dernières étant jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que même si le périmètre est desservi en électricité, les branchements sont désorganisés et anarchiques, avec un risque de survenue d'incendie ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz, le pétrole, ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence d'espace sanitaire conforme aux règles de base dans la quasi-totalité des logements, la présence de coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus ou des branchages, sans toit, pouvant favoriser la survenue ou l'aggravation de maladie d'origine hydrique et infectieuses ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, et l'accès aux habitations depuis la voie communale par un chemin difficilement praticable ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques pour la salubrité, la santé et la sécurité de personnes, bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que le village de Combani est un point majeur de la circulation automobile de Mayotte reliant les villages du Sud à ceux du Nord par la côte Ouest, qu'à Combani se trouvent différentes infrastructures importantes (RSMA, Maison France Service, la seule station essence du centre Ouest, deux supermarchés de moyenne importance,...) ;

Considérant que le quartier La Pompa, situé à proximité du stade de football, lieu de rassemblement des jeunes, qu'il est occupé par une forte majorité d'étrangers en situation irrégulière, d'où sont issues les bandes de jeunes commettant des actes de délinquance, prompts à chercher l'affrontement, et que Combani et Miréréni sont régulièrement l'objet de violences urbaines de grande intensité, découlant de conflits opposant ces deux villages (caillassages entre habitants et forces de l'ordre, maisons incendiées,...) ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis au village de Combani, quartier « La Pompa », commune de TSINGONI, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- 50, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 51, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 52, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 53, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 54, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 55, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 56, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 57, appartenant au Conseil départemental de Mayotte
- 342, appartenant à M. Halifa Mohamed LIHADJI
- 274, appartenant à M. Halifa Mohamed LIHADJI

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'appui des services de la commune de TSINGONI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de TSINGONI, le Conseil départemental, et M. Halifa Mohamed, propriétaires des parcelles, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de TSINGONI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au Conseil départemental et à M. Halifa Mohamed LIHADJI, propriétaires des parcelles visées à l'article 1.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture de Mayotte, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de TSINGONI, le président du Conseil départemental de Mayotte, et M. Halifa Mohamed LIHADJI, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le 29 / 10 / 2021

Le préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,

Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement

Thierry SUQUET

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 - fax : 02.69.60.18.89 - courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Annexe 1

Périmètre de l'opération et plan cadastral

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 octobre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 3

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

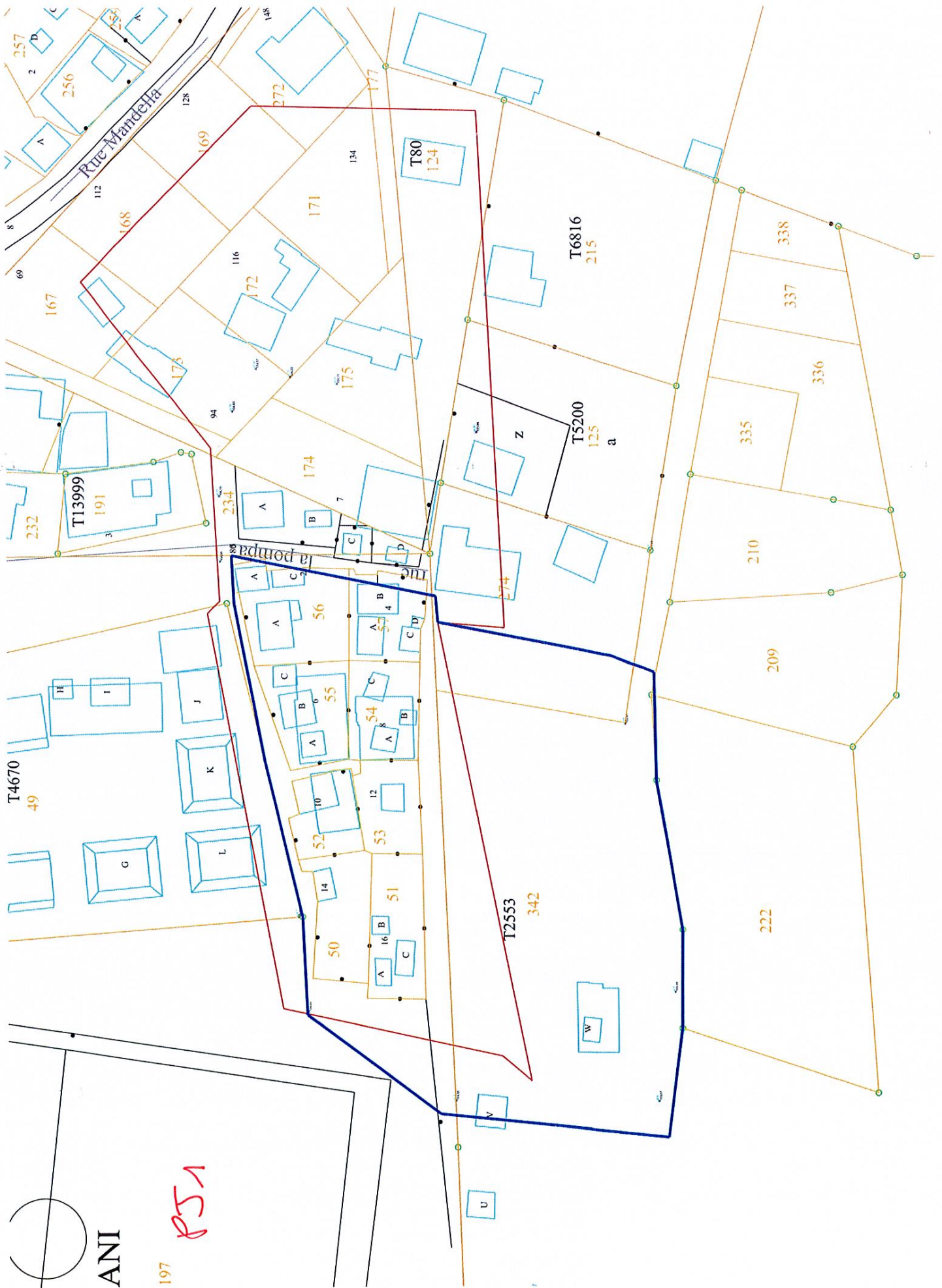
Rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté



ANI

197

PSA





**PRÉFET
DE MAYOTTE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Agence Régionale de Santé
Mayotte

Service Santé Environnement

Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 octobre 2021

RAPPORT D'ENQUETE D'INSALUBRITE
Périmètre situé dans le quartier « La Pompa »,
village de Combani
97680 TSINGONI



Date de la visite : 13 octobre 2021 (reconnaissance le 12 octobre 2021)

Motif de la visite : Enquête insalubrité

Adresse : Quartier La Pompa, Commune de Tsingoni.

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 28 septembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier dit « La Pompa », village de Combani, dans la commune de Tsingoni en vue d'établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 13 octobre 2021, suite à la visite de reconnaissance effectuée le 12 octobre 2021 il est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et de deux agents de la Police Municipale de Tsingoni, a été réalisée le 13 octobre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le Service Santé Environnement:

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier La Pompa à Combani

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

A l'intérieur du périmètre se trouvent des habitations en dur, récentes pour certaines et même en cours de construction pour d'autres. Ces constructions en dur paraissent d'assez bonne qualité à première vue (photographies n°1 à 3).

Toutefois, la plupart des logements sont construits entièrement en tôle et leur structure est toujours la même : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtres mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Néanmoins certaines constructions disposent de dalles en béton (photographie n°4).

L'accès aux habitations se fait depuis la voie communale par un chemin difficilement praticable en temps de pluie. Cela dit, les véhicules particuliers comme les véhicules de secours peuvent accéder au site. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne dispose pas d'équipements nécessaires de base.

Pour certains logements, les sanitaires sont dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°5). Quelques sanitaires sont accolés à des habitations.

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements. Il a été constaté que le gaz, et parfois le pétrole, sont les moyens de cuisson les plus utilisés. La vaisselle se fait souvent à l'extérieur (photographie n°6), tout comme la toilette (photographie n°7).

Il y a cependant quelques habitations, notamment celles « en dur », qui disposent des équipements nécessaires de base et dénotent du reste de l'état des habitations constatées sur la zone.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière. Une grande partie des occupants déclarent avoir construit eux-mêmes les locaux d'habitations sur le périmètre.

Le périmètre est desservi par un réseau de distribution d'eau potable ; il a d'ailleurs pu être constaté à divers endroits du périmètre la présence de compteurs d'eau (photographies n°8 et 9).

Le périmètre est également desservi par le réseau d'alimentation en électricité (photographie n°10) et des compteurs d'électricité ont été observés sur certains logements du périmètre (photographie n°11)

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements.

L'accès à la zone n'est pas bien aménagé. La voirie peut être impraticable en temps de fortes pluies.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors de la visite réalisée le 13 octobre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans des habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés ont déjà été évoqués en partie et sont évalués ci-dessous et illustrés dans la planche photographique, en pièce jointe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

Comme évoqué plus haut, la plupart des habitations du périmètre s'alimente en eau potable par des compteurs posés dans le périmètre (photographies n°8 et 9).

Le mode de stockage d'eau n'est pas optimal. Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

L'ensemble des logements est situé sur un terrain plat. Même si quelques habitations ont été construites sur une dalle en béton, une majeure partie d'entre elles sont construites sur des fondations non conformes aux règles de l'art (photographie n°12) mis à part les constructions en dur.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, le sol et le plafond des habitations de fortune ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°13). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

La majorité des logements ne dispose pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur sauf les constructions en dur. Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans de conditions satisfaisantes. Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

Conditions de peuplement

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements doivent très vraisemblablement être en situation de sur-occupation. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

Eclairage :

La grande majorité des logements ne dispose pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques dans certains logements ne permet vraisemblablement pas de les éclairer dans des conditions satisfaisantes. Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

Equiperment/agencement :

Dans la grande majorité des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique.

Certains foyers utilisent le gaz, le pétrole ou le feu de bois comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturé par des tissus, des branchages ou des tôles et sans toit (photographie n°5).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Même si l'alimentation en électricité du périmètre est assurée de façon plutôt correcte, les branchements électriques dans les logements sont parfois anarchiques et désorganisés. Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement. Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Aussi, nous ne pouvons pas conclure sur la mise en œuvre de l'article 197 de la loi Elan (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) pour les motifs suivants :

- absence d'informations concernant le statut des constructions (édifiées légalement ou sans droit ni titre)
- absence du caractère homogène du périmètre.

Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité. Certaines habitations semblent présenter des caractères insalubres mais qui pourraient être traités sans forcément être démolis. Une investigation complémentaire serait nécessaire pour réaliser cette évaluation de l'insalubrité.

L'acte administratif de police qui sera pris vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur de Santé Publique

Agence Régionale de Santé
de Mayotte
Julien THIRIA
Directeur de la Santé Publique

Environnement général / Gestion des déchets :

Les déchets sont jetés en dehors du périmètre mais à proximité des habitations. Il y a été observé des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, des tôles, etc. (photographies n°14 et 15).

Des carcasses de voitures et des pneus sont également présents dans certaines venelles (photographie n°16).

Certains habitants brûlent leurs déchets dans la cour. Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

Enfin, des flaques d'eau sont présentes sur site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

Il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont souvent composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore de personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés et illustrés notamment par la planche photographique (annexe n°2), permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.


Les dangers imminents sont les suivants : chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

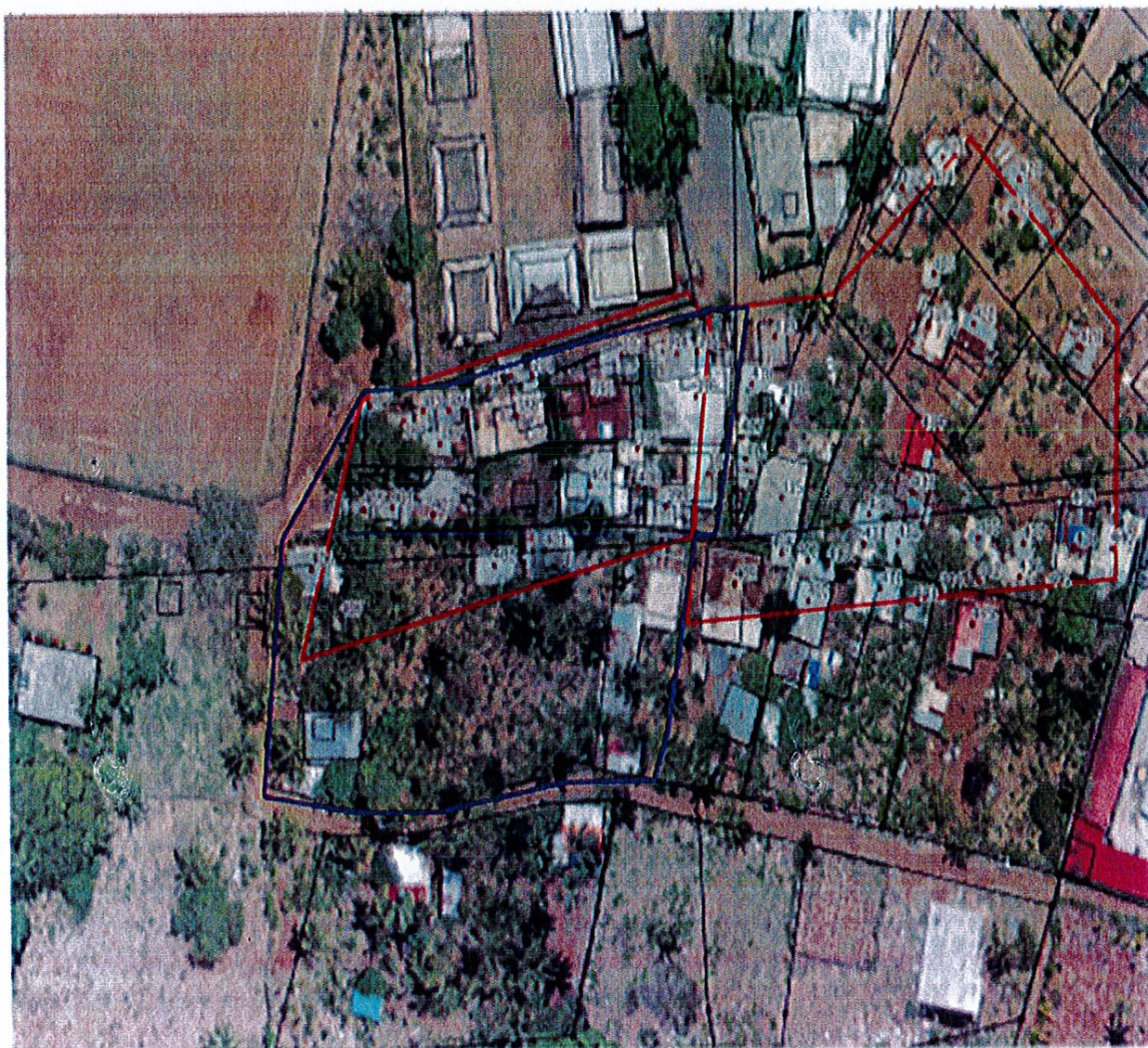
D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies d'origine hydriques, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,
- atteinte à la santé mentale.

Il est à noter qu'après échanges avec certains occupants présents sur site, ceux-ci affirment que des personnes privées seraient propriétaires de parcelles sur lesquelles sont édifiées des habitations, objet du présent rapport. Ce sujet avait déjà été abordé lors de la reconnaissance sur site le 12 octobre 2021 et les informations alors recueillies auprès de la mairie avaient laissé entendre qu'une partie du périmètre était en effet constituée d'au moins une parcelle privée habitée.

Enfin, pour rappel, ce site avait été identifié au Plan communal de lutte contre l'habitat indigne (PCLHI) de Tsingoni (finalisé en février 2020) comme priorité n°7 et avait fait l'objet d'une demande de financement « RHI » au CTD RHI du 17 septembre 2018 qui n'avait pas été retenue.

	Rapport d'enquête du 21/10/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations Date de visite : 13 octobre 2021	
	Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture	Périmètre : Quartier « La Pompa », Combani - 97680 TSINGONI



(Périmètre « La Pompa », en bleu)

P53



Référence : 22/10/21ACFAV/ES/Combani /2021

ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Combani dans la commune de Tsingoni. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposés :

Abdou Djanfar
Abdou Sitti et Mohamed Said
Ali Chamou et Ahamadi Hadidja
Atuya Selemani
Bacar Nasrati et Amir Halifa
Bahedja Mariama et Houmadi Malid
Boura Dhoienfati
Dhoimir Abdou
Dhouria Mfoihaya et Mize Hassani
Dima Abou Bacar et Madi Sitti
Fatima Djambae Naida HAMADA Dadi
Hassani Moindjié Farda et Moussa Farda
Houmadi Sitina
Ibrahim Madi

Issoufa Abdou et Ahamada Ichata
Lihadji Mariama et Ahamadi Inoussa
Mhimidi Moinaecha et Maoulida Ahamada
Mmadi Fatima Ahamada Said
Mmadi Salama
Mohamed Mchangama et Ali Aminata
Moindjie Soule et ousoufa Anchoura
Oumar Mouigni mbe et Dima Djiran
Saandi mzé Amina et Ali Ahamada
Said Ali et Ali Juliette
Said Mariam
Youssouf Abdou Warda



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les « bangas » : 113 (58 adultes et 55 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 106

Nombre de personnes en réflexion : 7

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 0

Nombre de banga :

- 33 (occupés et enquêtés) ;
- 3 (dont les occupants étaient absents)
- 1 (non occupés)

Nombre de maison en dur : 3

Nombre de ménages non enquêtés : 3 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 0

Nombre de ménages ayant quitté le site : 0

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mamoudzou, le 22/10/2021

ACFAV France Victime 976 Mayotte

Cheffe de service

Noémie GARNIER



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2

PS4



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BTA SADA

Le 22 octobre 2021

N° 45670 GEND/COMGENDYT/BOE

**RAPPORT du colonel Olivier CAPELLE
Commandant la gendarmerie de Mayotte,**

**OBJET : mise en œuvre de la loi ELAN - secteur Combani
Mirereni**

PIÈCE(S) JOINTE(S) : planche photos

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet

Le commandement de la gendarmerie de Mayotte est sollicité par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation de la destruction d'environ 60 bangas situés pour moitié quartier la pompa village de combani et quartier petite terre village de mirereni ; ces deux villages étant situés commune de TSINGONI.

Cette opération proposée par la DEAL et associant d'autres acteurs du département, à l'issue des délais légaux après notification de l'arrêté d'expulsion sous le fondement de l'article 197 de la loi ELAN.

L'objet de ce rapport est donc d'éclairer l'autorité administrative sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre et les conséquences immédiates et futures de notre action.

- Situation

11 - Géographie des lieux

Les zones à évacuer se situent dans les villages de Combani et Mirereni sur le ressort de la commune de TSINGONI.

Ses deux villages sont traversés par le CCD3. Le village de Combani constitue un point majeur de la circulation automobile de Mayotte reliant les villages du sud à ceux du nord par la côte ouest (CCD7). Mirereni quant à lui est le point de passage obligé pour relier Mamoudzou via Vahibe. Ces deux villages sont mitoyens séparés par un cours d'eau.

Si le village de Mirereni ne dispose pas d'infrastructure d'importance hormis sa MJC, dans le village de Combani on trouve le régiment du service militaire adapté, le poste de police municipale de la commune, la maison France Service, la seule station service du centre ouest, deux supermarchés de moyenne importance et de nombreux commerces de proximité.

Ces deux villages concentrent à eux seuls la grande majorité de l'habitat précaire de la commune de Tsingoni.

Le quartier la pompa combani est plat et dispose d'un accès véhicule à droite juste après l'école primaire.

Il se situe dans le centre ville de combani immédiatement situé derrière l'école primaire mitoyenne du stade de football qui constitue un des lieux de rassemblement des jeunes et d'une zone de bangas non concernée par l'opération. Cette destruction est le préalable à la construction d'une nouvelle école et d'un parking.

Le quartier de petite terre Mirereni est en léger coteau et ne dispose que d'un seul accès véhicule par le nord au milieu des bangas non concernés par l'opération.

Il se situe à l'extrémité est du village de Mirereni à flanc de colline. Il est composé dans sa très grande majorité de bangas en tôle. La zone à détruire se situe en plein centre de ce quartier informel composé de plus d'une centaine de bangas dont seuls une trentaine sont concernés.

12- Population

Combani est un village au mode de vie occidental où la majorité des habitants demeurent dans des maisons au confort moderne. Il existe cependant des zones d'habitats précaires occupés par une forte majorité d'étrangers en situation irrégulière d'où sont issus les bandes de jeunes qui commettent des actes de délinquances, toujours prompts à chercher l'affrontement.

Mirereni est un village essentiellement occupé par une population d'origine anjouanaise, reproduisant leur mode de vie communautaire. Village pourvu d'une forte proportion d'habitat précaire occupé majoritairement par des ESI. Le quartier de petite terre n'a cessé de croître au gré des décasages dans les autres communes de Mayotte. Village pauvre, la majorité de sa population est sans emploi.

Bientôt informé par voie d'huissier de la nécessité de quitter les lieux et de la possible interpellation dont la population peut faire l'objet avant éloignement, plusieurs d'entre eux s'empresseront certainement de partir avant, les autres ayant vocations à être relogés.

13 - Adversaires

Eu égard au nombre concernés d'habitants, estimé à environ 200 sur chaque zone, et de la proximité immédiate d'autre bangas habités d'ESI, la possibilité d'une dégradation soudaine de situation est réelle. D'autant plus que les villages de Mirereni et Combani sortent à peine de violences urbaines de grandes intensités découlant d'un violent conflit qui les ont opposés durant près d'un mois et demi.

Si sur Combani les renseignements obtenus place le risque à un faible niveau, sur Mirereni le risque est plus prégnant.

Aussi les menaces à prendre en considération sont les suivantes :

- Basse intensité :
 - concentration de foule non hostile perturbant l'évacuation des familles, puis la destruction des bangas.
 - perturbations sonores avec prise à partie verbale des différents intervenants.
- moyenne à haute intensité ;
 - action de mouvements revendicatifs avec une foule hostile de moyenne à grande importance, visant à ralentir l'accès des forces de l'ordre et des moyens de destruction par la mise en place de barrages tenus ou non.
 - prise à partie physique par caillassage pour s'opposer à l'action d'interpellation des ESI vivant dans les bangas et à leur action de destruction.
 - Action coup de poing visant les intérêts communaux (poste de police municipale à Combani, mairie à Tsingoni)

14 - temporelle

Les deux villages ciblés ont vécu un mois et demi de conflit violent (caillassages entre habitants, maisons incendiées, caillassages des forces de l'ordre ...). Afin de limiter les tensions il importe de ne pas intervenir le vendredi jour de prière et dans tout les cas à compter de 06h00, avant que les enfants ne partent à l'école.

15 - Amie

L'évacuation et la sécurisation des travaux de destruction seront principalement réalisées par les escadrons de gendarmerie mobile déplacés sur le territoire. Les effectifs de la brigade territoriale de SADA et ceux du groupe d'appui judiciaire se chargeront de constater les infractions qui pourraient être commises à cette occasion. La police municipale sera également chargée de la recherche de renseignements préalables afin de détecter en amont toute action de l'adversaire mais également durant les opérations de destruction en qualité de médiateur. Les effectifs de la PAF seront pour leur part sollicités au titre de l'interpellation des ESI et du traitement des procédures administratives d'éloignement.

16 - Presse

Eu égard à la situation de violences inter-villages, il faut s'attendre à la présence de la presse. En l'occurrence aucune action de communication ne sera initiée sans l'autorisation de la préfecture, qui sera pilote en la matière.

2 - Mission -réalisation :

La mission est réalisable mais doit tenir compte de nombreux facteurs :

- Le premier d'entre eux est lié au choix du jour de l'engagement (pas le vendredi jour de prière) et de l'heure (à compter de 06h00)
- le second est la réalisation simultanée des opérations sur deux théâtres éloignés. (division des forces)
- le troisième est lié à la nécessité d'engager un volume de force suffisant en début

engagement pour s'opposer à toute tentative d'exaction de la part de l'adversaire. Le déploiement de l'ensemble des effectifs déplacés, à l'exception des personnels détachés, de ceux de la PT et du peloton transfèrement, sous les ordres du GTG, devra être recherché. En conduite, ils pourraient être désengagés par échelons successifs.

- Le quatrième est lié à la nécessité de prépositionner les VBRG en réserve d'intervention au RSMA en cas de blocage d'axe sur autorisation de l'autorité préfectorale.
- Le cinquième est lié à la nécessité d'engager les effectifs de la PAF au titre de la mission d'interpellation des ESI, de leur transport et de rédaction des procédures administratives
- le sixième est lié à la nécessité de destruction rapide des bangas par les services de la DEAL, par la mise en place de moyen adéquat sur les deux sites simultanément.
- Le septième est lié à la nécessité de renseigner un PV de renseignement administratif (BTA SADA) et au SDRT de réaliser un point de situation.
- Le huitième est lié à la nécessité pour les effectifs GM de concentrer l'essentiel de ses effectifs sur la réalisation de cette mission, dès la veille à compter de 18h00, le jour de l'intervention et durant tout le temps de la destruction.
- Le neuvième enfin est lié à l'absence d'engagement des forces de l'ordre de la part de l'autorité administrative sur une autre opération.
- Le dixième est lié à la nécessité de surveillance des bâtiments publics notamment nocturne un peu avant et durant le temps de la destruction.

3 - Conséquences :

Si l'idée générale des 8ème et 9ème point est validée, alors la mission de sécurisation de l'opération pourra s'organiser dans les meilleures conditions, sous réserve que la mobilisation et la pression de l'adversaire ne soient pas trop fortes.

Pour ce faire il s'agira :

- dans un premier temps :
 - de contrôler les deux zones par le déploiement de forces
 - de s'opposer et d'interdire tout blocage d'axe par un mission de reconnaissance
 - de contribuer à l'évacuation et à l'interpellation des ESI en lien avec les effectifs de la PAF pour le traitement des procédures administratives d'éloignements.
 - de s'opposer à toute prise à partie physique.
- Dans un deuxième temps :
 - de faciliter l'intervention des services de secours
 - de sécuriser l'action de destruction des bangas par l'organisation de relèves.

4 - Conclusion

Au regard des éléments recueillis auprès de la police municipale de Tsingoni, susceptibles d'être confortés par ceux du SDRT, si quartier la pompa à Combani la résistance devrait être moindre ; les forces pourraient être d'emblée confrontées à une résistance de la population habitant les bangas à Mirereni et de ceux vivant dans le même quartier mais non concernés par l'opération, en signe de solidarité. Une attention particulière devra en outre être accordée les jours suivants.

Le colonel Olivier CAPELLE,
Commandant la gendarmerie de Mayotte,
à PAMANDZI

BP 110 - 97615 PAMANDZI - Tél 02.69.60.91.04 – Fax 02.62.60.15.12
Email : comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr

Préfecture de Mayotte / Secrétariat Général
Adjoint

R06-2021-10-22-00002

Arrêté n°2021-SGA-1914 portant évacuation et
destruction des constructions bâties illicitement
au village de Miréréni, Tsingoni



PRÉFET DE MAYOTTE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Secrétaire général

Arrêté n° 2021 - SGA - *1914* du 22/10/2021
portant évacuation et destruction des constructions bâties illicitement
au village de Miréréni, quartier Petite Terre, commune de TSINGONI

LE PREFET DE MAYOTTE
DELEGUE DU GOUVERNEMENT
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n°90-449 du 31 mai 1990 modifiée, visant à la mise en œuvre du droit au logement, notamment son article 1er-1 ;

Vu la loi n° 2010-1487 du 7 décembre 2010 relative au département de Mayotte ;

Vu la loi n°2011-725 du 23 juin 2011, portant dispositions particulières relatives aux quartiers d'habitat informel et à la lutte contre l'habitat indigne dans les départements et régions d'outre-mer ;

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite « Loi ELAN », notamment son article 197 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004, modifié par le décret n°2005-1621 du 22 décembre 2005, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 10 juin 2020 portant nomination de M. Claude VO-DINH, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général de la préfecture de Mayotte ;

Vu le décret du 23 juin 2021 portant nomination de M. Thierry SUQUET, en qualité de préfet de Mayotte, délégué du Gouvernement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-SG-1307 du 12 juillet 2021 portant délégation de signature à M. Claude VO-DINH, secrétaire général de la préfecture de Mayotte, et organisant la suppléance des membres du corps préfectoral, en cas d'absence du secrétaire général ;

Considérant le rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté ;

Considérant le rapport d'enquête d'insalubrité présenté par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 octobre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexé ;

Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/

Considérant l'attestation de propositions d'hébergements établie par l'ACFAV, pour le compte de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités, en date du 22 octobre 2021, après enquêtes sociales, présentées aux occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, et annexée ;

Considérant que l'ensemble des constructions en tôle concernées par les rapports susvisés ont été édifiées sans droit ni titre, sur la zone visée à l'article 1 et aux annexes 1 et 2 du présent arrêté, et qu'elles constituent un ensemble homogène d'un habitat informel et illégal ;

Considérant que ces logements sont construits entièrement en tôle avec une structure en poteaux de bois, sur laquelle sont clouées des tôles, un sol en terre nue ou recouvert de linoléum, ou bien en dur avec des fondations en béton mais non conformes aux règles de l'art, que tous ces logements sont sources d'instabilité pouvant engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers, accentués par la présence d'enfants en nombre dans les foyers ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable, que les occupants s'alimentent au moyen de l'eau de la source située en amont du périmètre et par le biais de tuyaux tirés sur de longues distances, sans que la qualité de cette source d'alimentation soit garantie ;

Considérant que les contenants utilisés pour le stockage de l'eau ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération de gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles, qu'ils présentent un risque de survenue de maladie à transmission vectorielle ou de maladie d'origine hydrique, aggravé par la présence majoritaire d'enfants en bas-âge, et de maladies transmises par les moustiques ;

Considérant l'absence de système calibré d'écoulement d'eaux pluviales, de rejet d'eaux usées qui sont directement jetées à même le sol, que certains occupants ont construit des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou, et qu'elles se déversent sur le bord des cheminements ;

Considérant que le périmètre n'est pas desservi par un réseau d'alimentation électrique, que des fils désorganisés sont tirés, que certains habitants ne disposant pas d'électricité ont recours à des panneaux solaires, à des lampes rechargeables, ou à des bougies pour s'éclairer la nuit, et que ces installations présentent un risque d'incendie, d'électrocution, et d'intoxication au monoxyde de carbone, mais également d'atteinte à la santé mentale ;

Considérant que la majorité des logements ne disposent pas d'ouvrant donnant sur l'extérieur offrant un éclairage naturel suffisant, et une aération des logements dans des conditions satisfaisantes, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité le jour, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale, engendrer chocs et blessures, et conduisant au risque de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en période d'épidémie de coronavirus sur le territoire ;

Considérant que les murs, les sols, et les plafonds de ces constructions ne sont pas toujours jointifs, qu'aucun dispositif d'isolation n'est mis en place, que ces habitats ne sont pas étanches à l'air, ni à l'eau, qu'ils sont exposés à des risques d'infiltration d'eau lors des épisodes de pluies, d'intrusion d'insectes et de rongeurs, ainsi que l'apparition de moisissures, rendant ces logements impropres à une habitation ;

Considérant que la plupart des habitats sont sans cuisine adéquate, que l'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires se font sans organisation apparente pouvant entraîner la survenue d'intoxication alimentaire, que ces constructions utilisent le gaz, le pétrole, ou le feu de bois comme moyen de cuisson créant un risque d'incendies et d'explosions en raison de leur fort potentiel calorifique, et d'intoxication au monoxyde de carbone et d'incendie ;

Considérant l'absence majoritaire d'espace sanitaire conforme aux règles de base, et la présence dans un coin de la cour de latrines sèches ;

Considérant que les déchets sont regroupés aux points de collecte, jetés dans les ravines, ou brûlés sur place, que des ferrallages et batteries de voitures sont présentes dans certaines cours, pouvant entraîner des

maladies respiratoires ou infectieuses, des risques de blessures, éventuellement du saturnisme en présence de plomb ;

Considérant que certains habitants élèvent des animaux (volailles, vaches, chèvres) et que la proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives ou des gênes respiratoires ;

Considérant le nombre de personnes présentes sur le site, au regard de la superficie des habitations, que plusieurs logements sont vraisemblablement en situation de sur-occupation, pouvant entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants, et la transmission de maladies infectieuses, principalement en période d'épidémie de coronavirus ;

Considérant l'absence de borne incendie identifiée à proximité, les conditions d'évacuation et l'accès à ces habitations difficiles voire impossible pour les véhicules et secours, surtout en période de pluie, en raison de pentes supérieures à 15 % dans certains endroits, et du fait de l'exiguïté des passages, ces zones présentent des risques d'accident, de chutes et blessures pour les habitants et les tiers, accentués par le nombre d'enfants vivant dans ces foyers ;

Considérant que ces manquements et ces désordres créent des risques graves pour la salubrité et la sécurité de personnes bien souvent en situation de vulnérabilité, et qu'il convient de mettre fin à ces conditions d'habitation irrespectueuses de la dignité humaine, mais aussi dangereuse pour la santé publique ;

Considérant que Miréréni est le point de passage obligé pour relier Mamoudzou via Vahibé, et que ce village ne dispose que d'un seul accès véhicules par le Nord ;

Considérant que Miréréni est essentiellement occupé par une population d'origine anjouanaise, reproduisant un mode de vie communautaire, dans des habitats précaires, occupés majoritairement par des étrangers en situation irrégulière, et sans emploi ;

Considérant que les villages de Combani et de Miréréni sont régulièrement l'objet de violences urbaines de grande intensité, découlant de conflits opposant ces deux villages (caillassages entre habitants et des forces de l'ordre, maisons incendiées,...) ;

Considérant les enquêtes sociales réalisées par l'ACFAV, permettant de déterminer les identités des habitants, la composition des familles concernées, de formuler des propositions de solution d'hébergement adaptées à la situation de chacun, ainsi que l'attestation globale de proposition d'hébergement, établie à l'issue, pour les occupants visés à l'article 1 du présent arrêté, à qui ces propositions ont été communiquées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Mayotte,

ARRETE

Article 1

Il est ordonné aux personnes occupant les locaux sis au village de Miréréni, commune de TSINGONI, tels que concernés par le périmètre figurant sur la carte jointe (annexe 1), et édifiés sans droit ni titre sur les parcelles cadastrales :

- 524, appartenant au SMIAM
- 79, appartenant au Conseil départemental

dont les habitats présentent des risques graves pour la salubrité, la sécurité, la tranquillité publique, en l'absence notamment de réseaux d'alimentation en eau potable, de collecte des eaux usées, et d'eaux

*Préfecture de Mayotte - BP 676 Kawéni 97600 Mamoudzou
Tel : 02.69.63.50.00 – fax : 02.69.60.18.89 – courriel : www.mayotte.pref.gouv.fr/*

pluviales, de voiries, et d'équipements collectifs, d'évacuer les lieux, **dans un délai maximum d'un mois et huit jours, à compter de la notification du présent arrêté.**

En cas de non-exécution du présent arrêté dans le délai imparti, il sera procédé à son exécution d'office, le cas échéant avec le concours de la force publique.

Article 2

L'État prendra à sa charge les opérations de démolition des locaux édifiés sans droit ni titre, et constituant un ensemble homogène, sur les parcelles cadastrales visées à l'article 1 du présent arrêté.

L'appui des services de la commune de TSINGONI sera sollicité en tant que de besoin (services Techniques, Police municipale,...).

Article 3

Après évacuation des locaux, toute réutilisation ou réinstallation des locaux évacués est interdite.

La commune de TSINGONI, et le Conseil départemental et le SMIAM, propriétaires des parcelles, prendront toutes les mesures nécessaires à l'issue des démolitions, pour empêcher l'accès à ces parcelles, et à leur usage.

Article 4

Le présent arrêté préfectoral est notifié :

- aux membres des familles occupants les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté ;
- à la commune de TSINGONI, pour être affiché en mairie, et sur toutes les façades des locaux concernés ;
- au SMIAM et au Conseil départemental, propriétaires des parcelles visées à l'article 1.

Il est publié au Recueil des Actes Administratif (R.A.A.) de la préfecture de Mayotte.

Article 5

En vertu des articles R 421-1 à R 421-7 du Code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mayotte qui devra, sous peine de forclusion, être enregistré au greffe de cette juridiction dans le délai de deux mois, à compter de sa notification, ou publication.

Il est également possible d'exercer durant le délai de recours contentieux, un recours gracieux auprès du préfet ; ce recours gracieux interrompt le délai de recours contentieux qui ne courra à nouveau qu'à compter de l'intervention de sa réponse, sachant qu'en application de l'article R 421-2 du Code de justice administrative, le silence gardé pendant plus de deux mois sur une réclamation, par l'autorité compétente, vaut décision de rejet. Le tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée en utilisant l'application Télérecours (<https://www.telerecours.fr>).

Article 6

Le Secrétaire Général de la préfecture de Mayotte, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement, le Commandant de la gendarmerie de Mayotte, le maire de TSINGONI, le Président du SMIAM, et le Président du Conseil départemental, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au R.A.A..

Fait à Mamoudzou, le

22/10/2021

~~Le Préfet de Mayotte,
Délégué du Gouvernement,~~

**Le préfet de Mayotte
Délégué du Gouvernement**

Thierry SUQUET

Annexe 1

Périmètre de l'opération et plan cadastral

Annexe 2

Rapport d'enquête d'insalubrité, établi par l'Agence Régionale de Santé de Mayotte, en date du 21 octobre 2021, relatif aux désordres constatés et aux risques sanitaires associés, en ce qui concerne les locaux visés à l'article 1 du présent arrêté

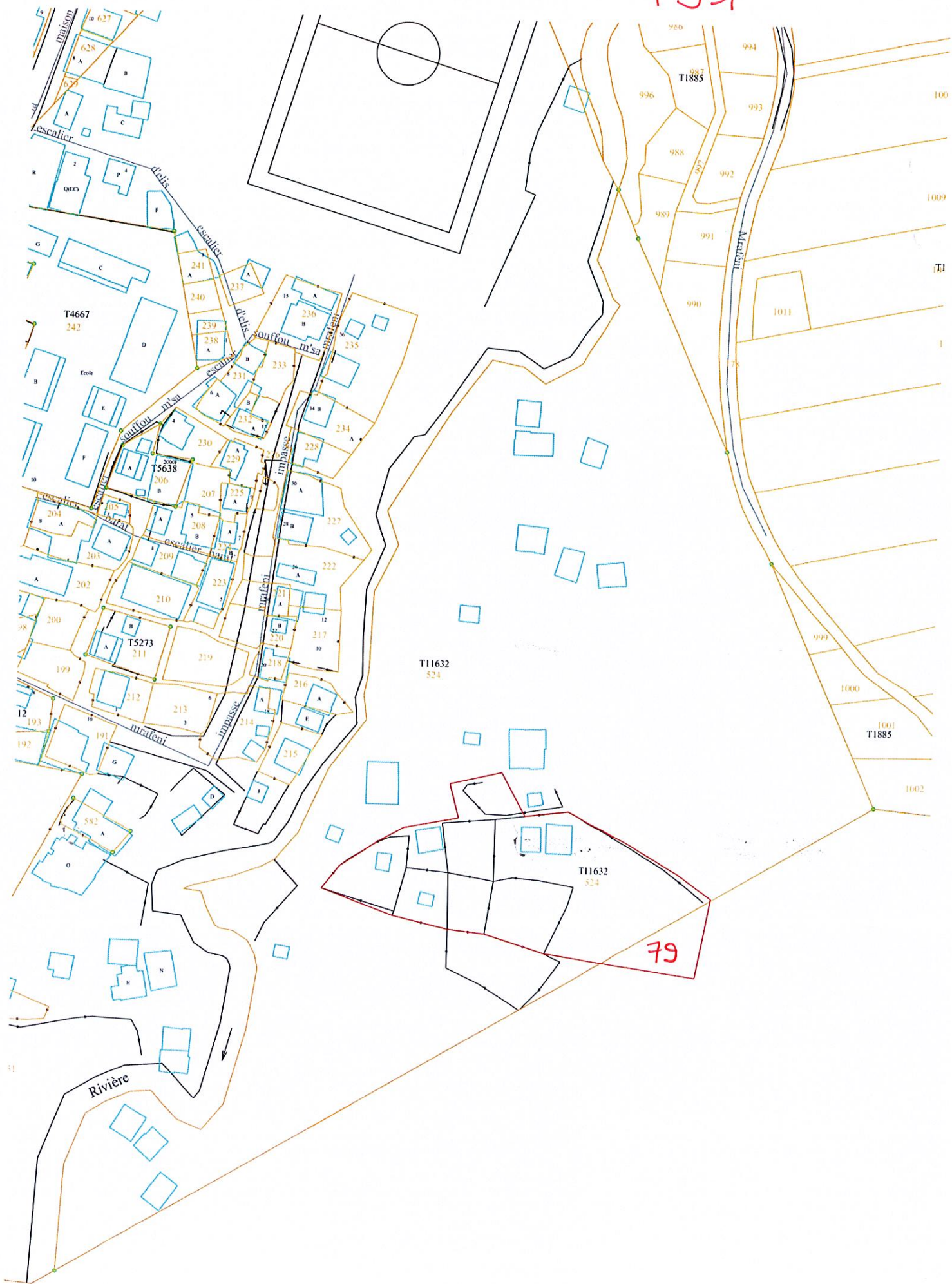
Annexe 3

Attestation globale de propositions adaptées d'hébergement d'urgence, formulées après rapports d'enquête sociale, établies par l'ACFAV, à la demande de la direction de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, au bénéfice des occupants évacués, visés à l'article 1 du présent arrêté

Annexe 4

Rapport du Commandant de la Gendarmerie de Mayotte, en date du 22 octobre 2021, relatif aux conditions de sécurité et de tranquillité publiques des habitats visés à l'article 1 du présent arrêté

PS-1

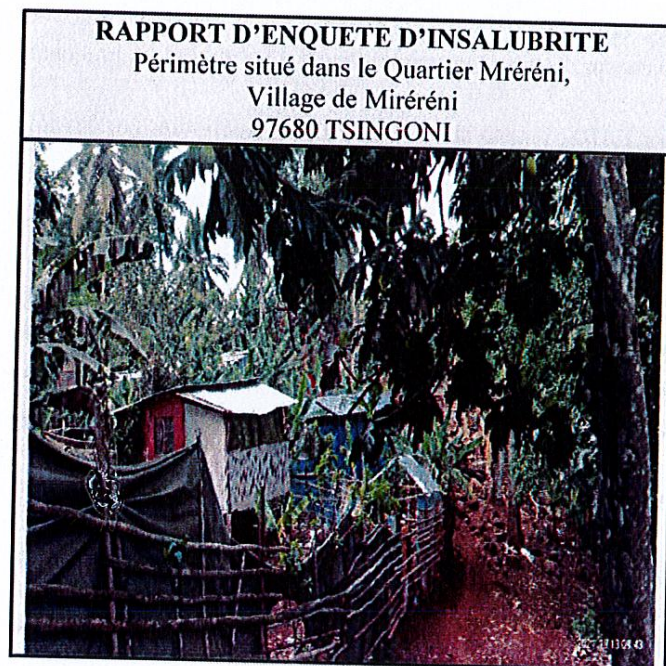


Affaire suivie par : Service Santé Environnement
Courriel: ars-mayotte-sante-environnement@ars.sante.fr
Téléphone : 02 69 61 82 56

Pièces Jointes :

Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture
Annexe n°2 : Planche photographique

Mamoudzou, le 21 octobre 2021



Date de la visite : 12 et 13 octobre 2021
Motif de la visite : Enquête insalubrité
Adresse : Mréréni – Combani, commune de Tsingoni

1- Contexte

L'Agence Régionale de Santé de Mayotte a été sollicitée par le Préfet de Mayotte, délégué du gouvernement, par courrier électronique en date du 28 septembre 2021, pour réaliser une enquête d'insalubrité sur des logements situés dans le quartier de Mréréni, village de Miréréni, commune de Tsingoni et établir un rapport circonstancié sur des conditions d'hébergement ne respectant pas la dignité humaine ainsi que la situation sanitaire de la zone identifiée par la DEAL.

Cette sollicitation intervient dans le cadre de la mise en œuvre de l'article 197 de la loi sur l'Evolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) du 23 Novembre 2018.

Le périmètre défini a été transmis aux services le 13 octobre 2021 et est joint à ce rapport en annexe n°1.

La visite d'insalubrité menée par l'ARS Mayotte, en présence des occupants et de la Police Municipale, a été réalisée le 13 octobre 2021.

L'ARS de Mayotte a été représentée par le service Santé Environnement.

2- Description du site, des habitations et de ses occupants dans le quartier de Mréréni

Lors de la visite effectuée par l'ARS, les agents visitent les éléments extérieurs aux habitations et ne réalisent pas d'évaluation d'insalubrité détaillée de chacune d'entre elles. Ils pénètrent dans les maisons, de manière brève, lorsqu'ils ont un doute sur le caractère insalubre de l'habitation et uniquement sur invitation des occupants.

Lors de la visite effectuée par l'ARS, il a été identifié des espaces délimités par des tôles ou branchages dans lesquels ont été construits des locaux en tôles.

Les logements sont construits entièrement en tôle et la structure est similaire : structure en poteaux de bois sur laquelle sont clouées des tôles. Le toit n'a aucune isolation. La majorité des logements ne dispose pas de fenêtre mais uniquement d'une porte en tôle ou en bois. Le sol est souvent en terre nue ou en béton sommaire, recouvert de linoléum. Il n'a pas été constaté de constructions avec des fondations ou une dalle en béton mais plutôt des sols en terre ou recouverts de linoléum (photographie n°1).

L'accès aux habitations est difficile surtout en période de pluie sans possibilité d'accès par véhicule ou véhicule de secours (photographies n°2 à 4). Une partie non négligeable des habitations sont situées sur des pentes supérieures à 15 %. Aucune borne incendie n'a été identifiée à proximité du site.

Il est constaté que la majorité des habitations ne disposent pas d'équipements nécessaires de base. Les sanitaires sont généralement situés dans un coin de la cour sous forme de latrines sèches (photographie n°5).

Presque tous les habitants font la cuisine à l'intérieur ou à l'entrée des logements (photographies n°6 et 7). Le gaz, le pétrole ou le feu de bois sont les moyens de cuisson le plus utilisés. Il a été constaté que le gaz, et parfois le pétrole, sont les moyens de cuisson les plus utilisés. La vaisselle se fait souvent à l'extérieur, tout comme la toilette.

Il a été observé des personnes en situation de précarité. De nombreux enfants en bas âge sont présents mais également des femmes seules, des personnes âgées ou des étrangers en situation irrégulière.

Une grande partie des occupants déclarent avoir construits les locaux d'habitations sur le périmètre.

Les habitants déclarent plusieurs situations très différentes quant à la mise à disposition foncière des parcelles du périmètre, objet du présent rapport : certains se disent propriétaires du terrain.

Le périmètre n'est pas desservi par un réseau de distribution d'eau potable. Les habitants disent s'alimenter majoritairement au moyen de l'eau de la source située en amont du périmètre (photographie n°8). Dans tous les cas, les habitants tirent des tuyaux de la source d'alimentation en eau qu'ils utilisent (photographie n°9).

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau d'alimentation en électricité. Certains habitants déclarent disposer des fils mais que l'électricité n'est pas fonctionnelle. Une autre partie des habitants disent ne pas avoir d'électricité. Ils utilisent des panneaux solaires pour s'alimenter en électricité. Quelques logements, étant dépourvus de branchement, utilisent des lampes rechargeables ou des bougies pour s'éclairer la nuit.

Il est constaté l'absence d'un système calibré d'écoulements pour les eaux pluviales et pour les eaux usées. Les eaux usées sont jetées à même le sol. Certains occupants ont réalisé des petits canaux pour qu'elles s'écoulent vers un trou et se déversent sur le bord des cheminements (photographies n° 10 et 11).

L'accès à la zone n'est pas aménagé. Les chemins sont sinueux, étroits et pentus.

3- Désordres constatés et risques sanitaires associés

Lors des visites réalisées les 12 et 13 octobre 2021, plusieurs désordres ont été constatés dans ces habitations. Ceux-ci sont susceptibles d'engendrer des risques sanitaires pour la santé et la sécurité des populations. Les désordres constatés sont évalués ci-dessous et illustrés pour partie dans la planche photographique, en annexe n°2.

Alimentation en eau potable de la population

La plupart des habitations du périmètre s'alimentent en eau à la source située en amont du périmètre et par le biais de tuyaux tirés parfois sur de longues distances (photographies n°8 et 9).

La qualité de l'eau de cette source d'alimentation en eau n'est pas garantie.

De même, le mode de stockage d'eau n'est pas optimal (photographie n°12). Certains contenants ne disposent pas de couvercle les protégeant de la prolifération des gîtes larvaires de moustiques ou autres nuisibles. Outre le risque de survenue de maladie d'origine hydrique, les habitants sont confrontés au risque d'apparition de maladies transmises par les moustiques.

Stabilité du bâti et de ses éléments :

Une grande partie des logements sont situés sur un terrain de pente supérieure à 15%. Une majeure partie des logements sont construits sur des fondations non conformes aux règles de l'art.

L'instabilité des fondations et des éléments du bâti des constructions peuvent engendrer des risques de chutes et de blessures pour les habitants et les tiers. L'apparition de ces risques est accentuée par la présence d'enfants dans les foyers.

Étanchéité et isolation thermique:

Les murs, le sol et le plafond des habitations ne sont pas tous jointifs. Aucun dispositif d'isolation n'est mis en place dans la majorité des logements. Certains ne sont pas assez étanches ni à l'eau ni à l'air (photographie n°13). Il est constaté au sein de la plupart des logements, des infiltrations d'eau lors d'épisodes de pluies.

Ce manque d'étanchéité et d'isolation pourrait entraîner des infiltrations d'eau, l'introduction d'insectes et de rongeurs dans les logements, vecteurs de maladies infectieuses, ainsi que l'apparition de moisissures pouvant entraîner des pathologies respiratoires.

Aération, ventilation et humidité

La majorité de logements ne disposent pas d'assez d'ouvertures donnant vers l'extérieur (photographie n°14). Ce défaut d'ouverture ne permet pas une aération des logements dans des conditions satisfaisantes. Ces désordres pourraient engendrer des risques de survenue ou d'aggravation de pathologies respiratoires chez les occupants, en particulier en cette période d'épidémie de coronavirus.

Conditions de peuplement

A la vue du nombre de personnes présentes sur site et au regard de la superficie des habitations, plusieurs logements seraient très vraisemblablement sur-occupés. Ceci peut entraîner une atteinte à la santé mentale des occupants et favoriser la transmission de maladies, particulièrement en cette période d'épidémie de coronavirus.

Eclairage :

La grande majorité des logements ne disposent pas d'ouvrants permettant un éclairage naturel suffisant. La lumière du jour ne peut ainsi pas pénétrer correctement dans le logement, obligeant les occupants à vivre dans l'obscurité ou la pénombre la journée. L'absence ou l'état des installations électriques ne permet vraisemblablement pas d'éclairer dans des conditions satisfaisantes les logements. La nuit, certains logements sont éclairés à la bougie ou grâce à une lampe rechargeable.

Ces désordres pourraient affecter la santé mentale des occupants et augmentent le risque de chocs et de blessures.

Equipement/agencement:

Sur l'ensemble des logements, il n'existe pas de cuisine adéquate à disposition des occupants. Pour certains foyers, la cuisine se fait à l'entrée des logements, d'autres font la cuisine dans la seule pièce de vie sans aménagement spécifique (photographies n° 6 et 7).

Certains foyers utilisent le gaz, du pétrole et du bois sec comme moyen de cuisson. Il peut ainsi survenir un risque d'intoxication au monoxyde de carbone (CO) ou d'incendie, notamment pour ceux qui font la cuisine dans la maison. Ce risque est aggravé par le fait que des enfants en bas âge dorment dans la même pièce que le « coin cuisine ».

Dans la quasi-totalité des logements, aucun espace sanitaire n'a été concrètement observé sur site. Il s'agit souvent d'un coin à l'extérieur de la maison, clôturée par des tissus ou des branchages sans toit (photographie n°5).

Les occupants risquent ainsi la survenue ou l'aggravation de maladies d'origine hydrique et de maladies infectieuses mais aussi de chocs et de blessures.

Réseau d'alimentation électrique :

Le périmètre n'est pas desservi par le réseau électrique. Les habitants s'alimentent pour la plupart par des panneaux solaires. Toutefois, il a pu être constaté que des fils électriques étaient tirés de manière désorganisée. Les branchements électriques dans les logements peuvent parfois être anarchiques et désorganisés. Le risque d'électrocution est présent dans les habitations et la survenue d'incendie est également un risque à prendre en compte.

Conditionnement de denrées alimentaires et d'objets :

L'entreposage et le conditionnement des denrées alimentaires ainsi que des objets ou vêtements se font sans organisation apparente. Il n'y a pas ou peu de rangement.

Les occupants sont confrontés à un risque d'intrusion d'insectes, de vermines ou de rongeurs, pouvant engendrer des maladies infectieuses. Par ailleurs, certaines habitations ne disposent pas de rangement pour protéger les aliments de la chaleur pourrait entraîner la survenue d'intoxication alimentaire.

Environnement général / Gestion des déchets :

L'évacuation de certains logements en cas d'urgence s'avèrerait difficile du fait de l'exiguïté des passages et de l'aménagement en pente de la totalité du périmètre. Cela pourrait engendrer des accidents pour l'ensemble des usagers.

Certaines habitations élèvent des volailles, des chèvres et des vaches dans les cours (photographies n°16 et 17). La proximité avec les habitations peut engendrer des nuisances olfactives, pouvant entraîner des gênes ou des difficultés respiratoires.

Les déchets sont déposés au niveau des points de collecte ou jetés dans les ravines qui bordent le périmètre ou brûlés sur place. Il est observé, sur le périmètre, des déchets tels que des bouteilles plastiques, des cannettes, de tôles (photographies n°18). Certains habitants brûlent leur déchet dans la cour.

Ils sont confrontés à des risques d'apparition de maladies respiratoires et infectieuses.

On observe que des carcasses ou batteries de voiture sont présents dans certaines cours. Du fait de la présence d'enfants sur le site, ces déchets sont susceptibles d'engendrer des risques de blessures et éventuellement de saturnisme si la batterie et d'autres pièces contenant du plomb sont encore présentes.

Des flaques d'eau sont présentes sur le site et peuvent constituer des lieux propices au développement de gîtes larvaires et engendrer le risque de survenue des maladies à transmission vectorielle.

4- Perspectives

Du fait de l'ensemble des désordres brièvement constatés dans les habitations et dans leur environnement proche, il est admis que la majorité des locaux d'habitation présente des risques graves pour la salubrité et la sécurité des personnes. Il convient de mettre fin aux conditions d'habitations irrespectueuses de la dignité humaine.

En effet, il a été observé des manquements confirmant des insuffisances tant sur les dispositions techniques d'aménagement, d'habitabilité, d'hygiène et de confort, que sur la sécurité des personnes. De plus, les foyers sont majoritairement composés d'enfants, mais aussi de femmes seules ou encore des personnes âgées. Ceux-ci constituent une population vulnérable.

Il a été inclus dans ce rapport, les locaux édifiés en tôle ou en cours de construction qui se situent souvent dans la même cour.

Les désordres constatés, illustrés notamment par la planche photographique, permettent de déclarer la zone et les habitations, objet de ce rapport, insalubres de par les risques sanitaires graves qu'elles présentent pour les occupants et les tiers.

Les dangers imminents sont les suivants: chutes et blessures de personnes, chutes d'éléments, risque d'électrocution et de survenue d'incendie.

D'autres risques sanitaires peuvent être engendrés par les désordres suscités :

- intoxication au monoxyde de carbone « CO »,
- survenue ou aggravation de maladies : d'origine hydrique, infectieuses, respiratoires, transmises par des vecteurs tels que moustiques ou rongeurs,
- survenue d'intoxication alimentaire,

- atteinte à la santé mentale,
- survenue de saturnisme.

Il est à noter qu'après échanges avec des occupants présents sur site, ceux-ci affirment que des personnes privées seraient propriétaires de parcelles sur lesquelles sont édifiées des habitations, objet du présent rapport.

Enfin, il semblerait que ce site ait été identifié au Plan communal de lutte contre l'habitat indigne (PCLHI) de Tsingoni (finalisé en février 2020) comme priorité n°1. Les plans fournis ne permettent pas de dire avec certitude si ce site correspond à celui qui fait l'objet du présent rapport. Une confirmation doit être faite par les services concernés (Préfecture et DEAL). Quoiqu'il en soit, une demande de financement pour des études pré-opérationnelles a été faite au CTD RHI du 24 juin 2021 sur le site du PCLHI et a reçu un avis favorable pour un montant de 72.000€.

Aussi, nous ne pouvons pas conclure sur la mise en œuvre de l'article 197 de la loi Elan (loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018) pour les motifs suivants :

- absence d'informations concernant le statut des constructions (édifiées légalement ou sans droit ni titre)


Pour rappel, cet article porte sur les locaux ou installations édifiés sans droit ni titre constituant un habitat informel, formant un ensemble homogène sur un ou plusieurs terrains d'assiette et présentant des risques graves pour la salubrité.

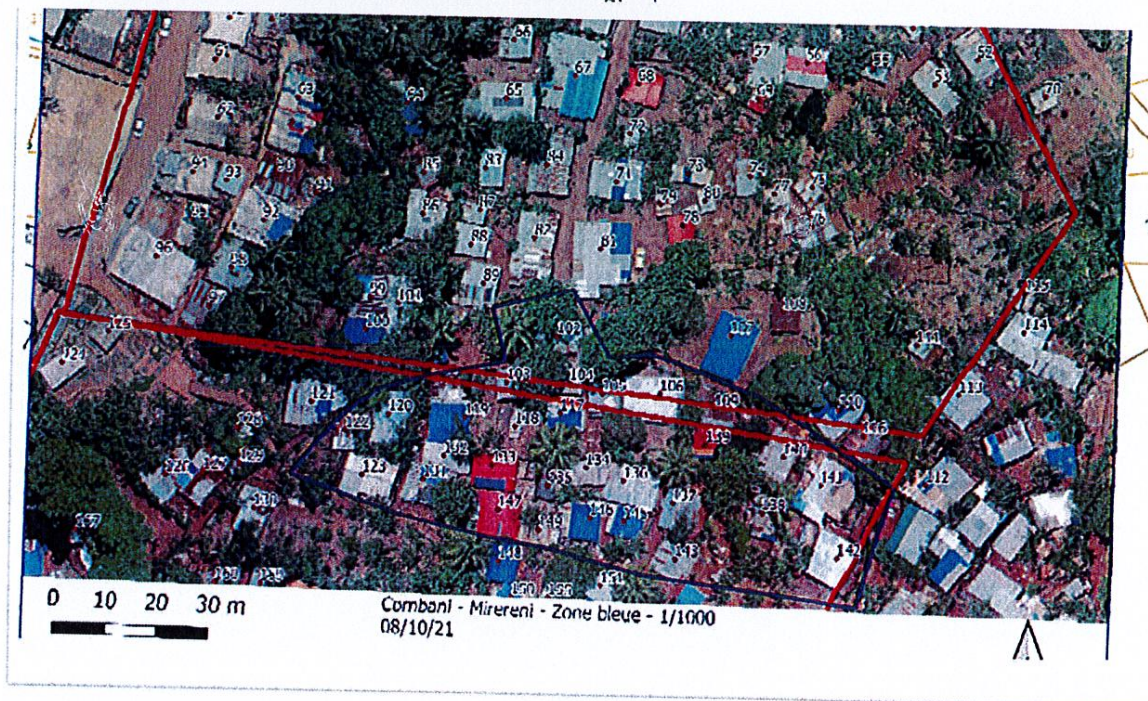
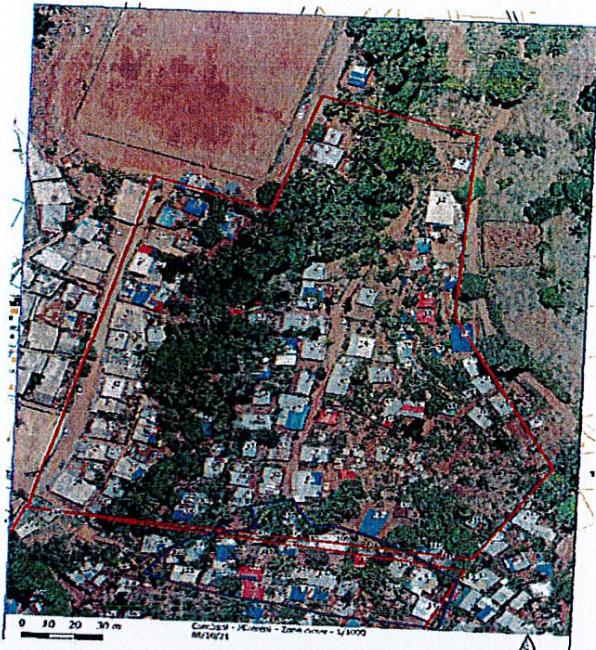
L'acte administratif de police qui sera pris vise à ordonner aux occupants des locaux d'évacuer les lieux et aux propriétaires de procéder à leurs démolition à l'issue de l'évacuation.

Des solutions de relogement ou d'hébergement d'urgence adaptées devront être proposées aux occupants, dans le cadre d'une mobilisation de l'action de l'État à partir de cet article de loi.

Le Directeur de la Santé Publique



 <p>Service Santé Environnement</p>	<p>Rapport d'enquête du 21/10/2021 relatif à l'état d'insalubrité de la zone d'habitations</p> <p>Date de visite : 12 et 13 octobre 2021</p>	
	<p>Annexe n°1 : Périmètre de la zone transmis par la Préfecture</p>	<p>Périmètre : Quartier « Miréréni » - Miréréni 97680 Tsingoni</p>



P53



Référence:22.10.2021/ACFAV/ES/Miréréni /2021

ATTESTATION PROPOSITION D'HEBERGEMENT APRES ENQUETE SOCIALE

Une enquête sociale a été réalisée par les professionnels de l'ACFAV France Victimes 976 Mayotte dans le cadre de l'opération de destruction des habitats illégaux « loi ELAN » situés à Miréréni dans la commune de Tsingoni. Les familles concernées par cette opération se sont vues proposer après enquête une solution d'hébergement selon leur composition familiale. Plusieurs logements, dans différents secteurs de l'île, leur ont été ainsi proposés :

Abdallah Celima et Djamal Mohamed	Majani Sitina
Abdillah Raenyati et Abdallah Nafion	Prince Mariam et Ali Toumani Inzoudine
Abdou Mohamed	Said Allaoui Houzaenti
Abdoulide Roukia et Mcolo Anzade	Said Assani Mohamed et Madi Nadjma
Ahamadi Faika et Mansoib Said	Said Hatim Sitti et Allahoudine Nassuhadine
Al Hamid Hadidja et Abdou Zaanfaran	Said Idyamine et Abdallah Nina
Allaoui Foudhaila et Abdoul Ahmed Lissane	Said Mansoibou et Abdou Zaharia
Assani Naima et Ahmed Andjib	Said Mansoibou Soifinia et Abdillah Salim
Attoumane Djanfar et Ahamed Rosalie	Salim Fazaanti
Baco Houmadi Soulaïmana et Farhati Kassim	Soulaïmana Chaanti et Camal Attoumani
Chamou Rafika et Siaak mahamoude	Yahaya Hafi et Ahamada Issouf
Chef Faiz	Youssouf Echat
Chifaanti Zakaria et Ali Moussa	Zakaria Saandia et Houmadi Ahamadi
Hanafi Noudhiroi et Ahamadi Darweche	
Houmadi Ankibati et Ahamadi Said	



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 1 sur 2



Nombre total d'occupants dans les « bangas » : 137 (63 adultes et 74 mineurs)

Nombre de personnes ayant accepté les propositions d'hébergement : 118

Nombre de personnes en réflexion : 15

Nombre de personnes ayant refusé les propositions d'hébergement : 4

Nombre de banga :

- 40 (occupés et enquêtés) ;
- 1 (dont les occupants ont refusé de participer aux enquêtes) ;
- 5 (non occupés)

Nombre de ménages non enquêtés : 1 (après plusieurs passages)

Nombre de ménages ayant refusé d'être enquêtés : 1

Nombre de ménages ayant quitté le site : 0

Cette attestation est délivrée pour faire valoir ce que de droit.

Fait à Mamoudzou, le 22/10/2021

ACFAV France Victime 976 Mayotte

Cheffe de service

Noémie GARNIER



9, rue jardin fleuri Cavani, 97600 Mamoudzou-Mayotte
Tél : 02 69 61 29 49 Fax : 02 69 61 28 59 GSM : 06 39 71 86 45

Page 2 sur 2



**MINISTÈRE
DE L'INTÉRIEUR**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

BTA SADA

PJ 4

Le 22 octobre 2021

N° 45670 GEND/COMGENDYT/BOE

**RAPPORT du colonel Olivier CAPELLE
Commandant la gendarmerie de Mayotte,**

**OBJET : mise en œuvre de la loi ELAN - secteur Combani
Mirereni**

PIÈCE(S) JOINTE(S) : planche photos

DESTINATAIRE : Monsieur le Préfet

Le commandement de la gendarmerie de Mayotte est sollicité par l'autorité préfectorale, au titre de la sécurisation de la destruction d'environ 60 bangas situés pour moitié quartier la pompa village de combani et quartier petite terre village de mirereni ; ces deux villages étant situés commune de TSINGONI.

Cette opération proposée par la DEAL et associant d'autres acteurs du département, à l'issue des délais légaux après notification de l'arrêté d'expulsion sous le fondement de l'article 197 de la loi ELAN.

L'objet de ce rapport est donc d'éclairer l'autorité administrative sur les conditions d'intervention des forces de l'ordre et les conséquences immédiates et futures de notre action.

- Situation

11 - Géographie des lieux

Les zones à évacuer se situent dans les villages de Combani et Mirereni sur le ressort de la commune de TSINGONI.

Ses deux villages sont traversés par le CCD3. Le village de Combani constitue un point majeur de la circulation automobile de Mayotte reliant les villages du sud à ceux du nord par la côte ouest (CCD7). Mirereni quant à lui est le point de passage obligé pour relier Mamoudzou via Vahibe. Ces deux villages sont mitoyens séparés par un cours d'eau.

Si le village de Mirereni ne dispose pas d'infrastructure d'importance hormis sa MJC, dans le village de Combani on trouve le régiment du service militaire adapté, le poste de police municipale de la commune, la maison France Service, la seule station service du centre ouest, deux supermarchés de moyenne importance et de nombreux commerces de proximité.

Ces deux villages concentrent à eux seuls la grande majorité de l'habitat précaire de la commune de Tsingoni.

Le quartier la pompa combani est plat et dispose d'un accès véhicule à droite juste après l'école primaire.

Il se situe dans le centre ville de combani immédiatement situé derrière l'école primaire mitoyenne du stade de football qui constitue un des lieux de rassemblement des jeunes et d'une zone de bangas non concernée par l'opération. Cette destruction est le préalable à la construction d'une nouvelle école et d'un parking.

Le quartier de petite terre Mirereni est en léger coteau et ne dispose que d'un seul accès véhicule par le nord au milieu des bangas non concernés par l'opération.

Il se situe à l'extrémité est du village de Mirereni à flanc de colline. Il est composé dans sa très grande majorité de bangas en tôle. La zone à détruire se situe en plein centre de ce quartier informel composé de plus d'une centaine de bangas dont seuls une trentaine sont concernés.

12- Population

Combani est un village au mode de vie occidental où la majorité des habitants demeurent dans des maisons au confort moderne. Il existe cependant des zones d'habitats précaires occupés par une forte majorité d'étrangers en situation irrégulière d'où sont issus les bandes de jeunes qui commettent des actes de délinquances, toujours prompts à chercher l'affrontement.

Mirereni est un village essentiellement occupé par une population d'origine anjouanaise, reproduisant leur mode de vie communautaire. Village pourvu d'une forte proportion d'habitat précaire occupé majoritairement par des ESI. Le quartier de petite terre n'a cessé de croître au gré des décasages dans les autres communes de Mayotte. Village pauvre, la majorité de sa population est sans emploi.

Bientôt informé par voie d'huissier de la nécessité de quitter les lieux et de la possible interpellation dont la population peut faire l'objet avant éloignement, plusieurs d'entre eux s'empresseront certainement de partir avant, les autres ayant vocations à être relogés.

13 - Adversaires

Eu égard au nombre concernés d'habitants, estimé à environ 200 sur chaque zone, et de la proximité immédiate d'autre bangas habités d'ESI, la possibilité d'une dégradation soudaine de situation est réelle. D'autant plus que les villages de Mirereni et Combani sortent à peine de violences urbaines de grandes intensités découlant d'un violent conflit qui les ont opposés durant près d'un mois et demi.

Si sur Combani les renseignements obtenus place le risque à un faible niveau, sur Mirereni le risque est plus prégnant.

Aussi les menaces à prendre en considération sont les suivantes :

- Basse intensité :
 - concentration de foule non hostile perturbant l'évacuation des familles, puis la destruction des bangas.
 - perturbations sonores avec prise à partie verbale des différents intervenants.
- moyenne à haute intensité ;
 - action de mouvements revendicatifs avec une foule hostile de moyenne à grande importance, visant à ralentir l'accès des forces de l'ordre et des moyens de destruction par la mise en place de barrages tenus ou non.
 - prise à partie physique par caillassage pour s'opposer à l'action d'interpellation des ESI vivant dans les bangas et à leur action de destruction.
 - Action coup de poing visant les intérêts communaux (poste de police municipale à Combani, mairie à Tsingoni)

14 - temporelle

Les deux villages ciblés ont vécu un mois et demi de conflit violent (caillassages entre habitants, maisons incendiées, caillassages des forces de l'ordre ...). Afin de limiter les tensions il importe de ne pas intervenir le vendredi jour de prière et dans tout les cas à compter de 06h00, avant que les enfants ne partent à l'école.

15 - Amie

L'évacuation et la sécurisation des travaux de destruction seront principalement réalisées par les escadrons de gendarmerie mobile déplacés sur le territoire. Les effectifs de la brigade territoriale de SADA et ceux du groupe d'appui judiciaire se chargeront de constater les infractions qui pourraient être commises à cette occasion. La police municipale sera également chargée de la recherche du renseignement préalable afin de détecter en amont toute action de l'adversaire mais également durant les opérations de destruction en qualité de médiateur. Les effectifs de la PAF seront pour leur part sollicités au titre de l'interpellation des ESI et du traitement des procédures administratives d'éloignement.

16 - Presse

Eu égard à la situation de violences inter-villages, il faut s'attendre à la présence de la presse. En l'occurrence aucune action de communication ne sera initiée sans l'autorisation de la préfecture, qui sera pilote en la matière.

2 - Mission -réalisation :

La mission est réalisable mais doit tenir compte de nombreux facteurs :

- Le premier d'entre eux est lié au choix du jour de l'engagement (pas le vendredi jour de prière) et de l'heure (à compter de 06h00)
- le second est la réalisation simultanée des opérations sur deux théâtres éloignés. (division des forces)
- le troisième est lié à la nécessité d'engager un volume de force suffisant en début

engagement pour s'opposer à toute tentative d'exaction de la part de l'adversaire. Le déploiement de l'ensemble des effectifs déplacés, à l'exception des personnels détachés, de ceux de la PT et du peloton transfèrement, sous les ordres du GTG, devra être recherché. En conduite, ils pourraient être désengagés par échelons successifs.

- Le quatrième est lié à la nécessité de prépositionner les VBRG en réserve d'intervention au RSMA en cas de blocage d'axe sur autorisation de l'autorité préfectorale.
- Le cinquième est lié à la nécessité d'engager les effectifs de la PAF au titre de la mission d'interpellation des ESI, de leur transport et de rédaction des procédures administratives
- le sixième est lié à la nécessité de destruction rapide des bangas par les services de la DEAL, par la mise en place de moyen adéquat sur les deux sites simultanément.
- Le septième est lié à la nécessité de renseigner un PV de renseignement administratif (BTA SADA) et au SDRT de réaliser un point de situation.
- Le huitième est lié à la nécessité pour les effectifs GM de concentrer l'essentiel de ses effectifs sur la réalisation de cette mission, dès la veille à compter de 18h00, le jour de l'intervention et durant tout le temps de la destruction.
- Le neuvième enfin est lié à l'absence d'engagement des forces de l'ordre de la part de l'autorité administrative sur une autre opération.
- Le dixième est lié à la nécessité de surveillance des bâtiments publics notamment nocturne un peu avant et durant le temps de la destruction.

3 - Conséquences :

Si l'idée générale des 8ème et 9ème point est validée, alors la mission de sécurisation de l'opération pourra s'organiser dans les meilleures conditions, sous réserve que la mobilisation et la pression de l'adversaire ne soient pas trop fortes.

Pour ce faire il s'agira :

- dans un premier temps :
 - de contrôler les deux zones par le déploiement de forces
 - de s'opposer et d'interdire tout blocage d'axe par un mission de reconnaissance
 - de contribuer à l'évacuation et à l'interpellation des ESI en lien avec les effectifs de la PAF pour le traitement des procédures administratives d'éloignements.
 - de s'opposer à toute prise à partie physique.
- Dans un deuxième temps :
 - de faciliter l'intervention des services de secours
 - de sécuriser l'action de destruction des bangas par l'organisation de relèves.

4 - Conclusion

Au regard des éléments recueillis auprès de la police municipale de Tsingoni, susceptibles d'être confortés par ceux du SDRT, si quartier la pompa à Combani la résistance devrait être moindre ; les forces pourraient être d'emblée confrontées à une résistance de la population habitant les bangas à Mirereni et de ceux vivant dans le même quartier mais non concernés par l'opération, en signe de solidarité. Une attention particulière devra en outre être accordée les jours suivants.

Le colonel Olivier CAPELLE,
commandant la gendarmerie de Mayotte,
à PAMANDZI

BP 110 - 97615 PAMANDZI - Tél 02.69.60.91.04 – Fax 02.62.60.15.12
Email : comgendyt@gendarmerie.interieur.gouv.fr